



Note à l'attention des directions et du personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental (cycles 2 à 4) et de l'enseignement secondaire

Adaptation des procédures de traçage

Janvier 2022

En raison de l'apparition du variant « omicron » du coronavirus, nous sommes actuellement confrontés à une augmentation des incidences au sein de la population générale. Si, au stade actuel des connaissances, la sévérité des infections liées au variant « omicron » semble moindre par rapport aux variants précédents, il apparaît toutefois que le nouveau variant se distingue par une transmissibilité nettement accrue, de sorte qu'une vague de nouvelles infections risque de se produire au cours des semaines à venir.

C'est pourquoi le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, en étroite collaboration avec le ministère de la Santé, propose des adaptations aux procédures de traçage actuellement en place. Ces adaptations concernent les classes des cycles 2 à 4 de l'enseignement fondamental ainsi que celles de l'enseignement secondaire.

1. Généralités

Règle générale pour un ou plusieurs cas positifs dans une classe

- La classe est soumise à un régime de *testing* renforcé avec un autotest à effectuer chaque jour au début des cours pendant une semaine à compter du test positif de l'élève en question (scénarios 1-3) ;
- Le recours à des quarantaines est réservé au scénario 4, c.-à-d. à partir du 6^e cas positif dans une classe endéans une semaine. Dans ce cas de figure, l'Inspection sanitaire procède, en étroite collaboration avec la CECO, à une analyse de la situation et décide, le cas échéant, d'une mise en quarantaine des élèves ni vaccinés ni rétablis de la classe. La direction en informe l'enseignant de la classe concernée.

Le traçage des contacts

Différents cas de figure se présentent dans le contexte du traçage :

- traçage des contacts/mise en place du dispositif à la suite d'un autotest antigénique réalisé en contexte scolaire (dispositif *eduTesting*) ;
- traçage des contacts/mise en place du dispositif à la suite d'un test réalisé en dehors du contexte scolaire (autotest antigénique, test PCR).

Traçage des contacts/mise en place du dispositif à la suite d'un autotest antigénique réalisé en contexte scolaire (dispositif *eduTesting*)

Point de départ

- Pour les élèves testés en contexte scolaire, les enseignants saisissent les cas positifs dans *eduTesting*. Grâce aux développements apportés à l'application *eduTesting*, les enseignants n'ont plus besoin de déclarer les cas positifs à leur direction. Par conséquent, celle-ci n'a plus besoin de les déclarer par courriel ou par téléphone à la CECO.
- Le dispositif *eduTesting* permet la saisie et le transfert automatisé de données en relation avec les élèves testés en classe à la CECO et à la direction.
- Les enseignants (EF) et les directions des lycées (ES) sont autonomes pour mettre en place le dispositif de *testing* renforcé pendant une semaine.
- En cas de besoin, la direction et la CECO se concertent sur un dispositif supplémentaire à mettre en place.

Déclaration du résultat

- L'enseignant saisit les résultats des tests effectués par ses élèves dans l'application *eduTesting*. Pour chaque élève testé positif, les informations suivantes sont saisies :
 - les coordonnées de la personne testée positive (nom, prénom, matricule, adresse de courrier électronique, numéro de téléphone) ;
 - l'école et la classe d'attache ;
 - la fréquentation du service d'éducation et d'accueil et, le cas échéant, le nom de la structure ;
 - la date de prélèvement du test qui équivaut au dernier contact à l'école et au SEA ;
 - la présence ou non de symptômes et, si oui, la date d'apparition des symptômes ;
- Le relevé des élèves testés positifs dans les écoles fondamentales et les lycées publics est transféré via *eduTesting* dans la base de données de la Direction de la Santé. Une copie du relevé est envoyée à la direction du lycée ou à la direction de région concernée.

Communication automatisée aux parents d'élèves ou élèves majeurs

- Dès la saisie par l'enseignant des résultats dans l'application *eduTesting*, les parents d'élèves ou les élèves majeurs reçoivent de façon automatisée les messages suivants :
 - Cas positif : l'élève testé positif ou ses parents sont informés qu'il doit s'isoler immédiatement. Une ordonnance d'isolement ainsi qu'une ordonnance pour un test PCR sont envoyées par la Direction de la Santé à la personne concernée par voie de courriel.
 - Cas contacts d'un élève positif :
 - Les élèves qui ne disposent pas d'un consentement et qui ne sont ni vaccinés ni rétablis sont mis en quarantaine. Une ordonnance de mise en quarantaine ainsi qu'une ordonnance pour un test PCR sont envoyées par la Direction de la Santé aux personnes concernées par voie de courriel.

- Les parents des élèves mineurs ou les élèves majeurs ayant participé au *testing* renforcé sont informés du résultat négatif. Un certificat attestant le résultat négatif est joint au courriel.

À noter !

Les ordonnances d'isolement (en cas d'infection), les ordonnances de quarantaine (cas contact) ainsi que celles pour un test PCR sont émises par la Direction de la Santé. Le MENJE, les directions de région et les directions des lycées n'ont pas de compétence en cette matière.

Les tests PCR ne sont plus obligatoires pour la confirmation des autotests effectués à l'école. Ceux-ci sont considérés comme tests antigéniques certifiés. Un test PCR peut être réalisé afin de vérifier le résultat de l'autotest ou bien en vue d'obtenir un certificat de rétablissement.

Les élèves qui se soumettent à un *testing* journalier pendant une semaine, ne reçoivent plus d'ordonnance pour un test PCR.

Identification des personnes concernées par la mise en quarantaine

- La « loi Covid » dispose de façon générale que les personnes vaccinées ou rétablies ne sont pas mises en quarantaine.
- C'est pourquoi seuls les élèves ni vaccinés ni rétablis et ne disposant pas d'un consentement pour le *testing* en milieu scolaire sont mis en quarantaine, ceci sur ordonnance de la Direction de la Santé.
- L'identification des élèves en question incombe à la Santé.

Information des directions

- À des intervalles réguliers, la CECO envoie à chaque direction de région et à chaque direction de lycée un tableau récapitulatif des cas positifs pour lesquels le dispositif est en vigueur au moment de l'envoi du tableau.
- La CECO informe les services d'éducation et d'accueil sur les cas positifs qui touchent les structures de façon directe (donc notamment les quarantaines). Ceci concerne principalement le dispositif mis en place à partir du 6^e cas aux cycles 2 à 4.

À noter !

Le tableau récapitulatif remplace la confirmation écrite envoyée par la CECO.

Les services d'éducation et d'accueil n'ont plus besoin de communiquer les élèves positifs à la CECO.

2. Traçage des contacts/mise en place du dispositif à la suite d'un test réalisé en dehors du contexte scolaire (autotest antigénique, test PCR).

Déclaration du résultat

- Lorsqu'un élève est testé positif à domicile, le résultat doit être aussitôt déclaré par ses parents ou par lui-même via l'interface de la Santé <https://covidtracing.public.lu/covid> ; l'école doit également être informée.

À noter !

Toute personne effectuant une autodéclaration reçoit une ordonnance pour un test PCR de la part des autorités sanitaires.

- La direction informe la CECO en regroupant les cas qui lui ont été signalés au cours de la journée (autotests antigéniques effectués à domicile et tests PCR). À cette fin, un courriel est envoyé au maximum deux fois par jour. Pour chaque élève, les données suivantes sont renseignées :
 - les coordonnées des personnes testées positives (nom, prénom, matricule, courriel, numéro de téléphone) ;
 - l'école et la classe d'attache ainsi que, le cas échéant, d'autres classes qui sont concernées ;
 - la fréquentation du service d'éducation et d'accueil et, le cas échéant, le nom de la structure ;
 - la date du dernier contact à l'école et, le cas échéant, au SEA ;
 - la présence ou non de symptômes et, si oui, la date d'apparition des symptômes.
- Le dispositif sanitaire prévu par l'Éducation nationale est mis en place (voir « Généralités ») :

À noter !

- Les autotests antigéniques effectués à domicile nécessitent une validation par un test PCR ou un test antigénique certifié. Par conséquent, le dispositif mis en place, notamment la mise en quarantaine des élèves sans consentement qui ne sont ni vaccinés ni rétablis, ne peut être confirmé et les documents afférents ne peuvent être envoyés qu'après réception du résultat positif du test PCR ou du test antigénique certifié.
- Les résultats des autotests antigéniques certifiés et des tests PCR sont importés de façon automatisée dans la base de données de la Santé. Par conséquent, la CECO n'a pas besoin de saisir les données personnelles relatives aux personnes testées positives. Le dispositif mis en place, notamment la mise en quarantaine des élèves sans consentement, est confirmé par la Santé dès que le résultat du test est importé dans la base de données de la Santé. À partir de ce moment, les documents afférents (ordonnance de mise en quarantaine, ordonnance de test pour les élèves sans consentement et qui ne sont ni vaccinés ni rétablis) sont envoyés par la Santé.

Traitement des données reçues

- Les cas positifs détectés moyennant un autotest réalisé à domicile et communiqués par les directions sont saisis par la CECO ce qui permet aux collaborateurs de la CECO d'assurer le suivi des cas positifs et l'évolution de l'infection dans les écoles, les lycées et les services d'éducation et d'accueil dont ils sont en charge et de compléter, le cas échéant, les données.
- En cas de besoin, La CECO et la direction se concertent et ceci notamment
 - lorsque le nombre de cas positifs par classe endéans une semaine dépasse le nombre de cinq ;
 - lorsque l'infection touche plusieurs classes ou groupes SEA.

Selon les cas, tous les élèves ni vaccinés ni rétablis sont mis en quarantaine ; des mesures sanitaires supplémentaires peuvent également être proposées.

Identification des personnes concernées par la mise en quarantaine

Élèves ou membres du personnel enseignant et éducatif testés positifs dans les écoles et les lycées de l'école publique

- La « loi Covid » dispose de façon générale que les personnes vaccinées ou rétablies ne sont pas mises en quarantaine.
- C'est pourquoi seuls les élèves ni vaccinés ni rétablis ne disposant pas d'un consentement pour le *testing* en milieu scolaire sont mis en quarantaine, ceci sur ordonnance de la Direction de la Santé.
- L'identification des élèves à mettre en quarantaine incombe aux autorités sanitaires.

Membres du personnel éducatif testés positifs dans les services d'éducation et d'accueil

- Pour chaque membre du personnel éducatif testé positif, le SEA envoie la liste des personnes qui ont été en contact étroit avec la personne testée positive. Pour chaque élève, il indique l'école et la classe d'attache.
- La CECO identifie les élèves dont les parents n'ont pas présenté de consentement pour le *testing*.
- L'identification des personnes à mettre en quarantaine incombe aux autorités sanitaires.

Élèves ou membres du personnel enseignant et éducatif testés positifs dans les écoles et les lycées de l'enseignement privé ou européen

- Pour chaque élève ou membre du personnel enseignant et éducatif testé positif, la direction de l'école envoie la liste des personnes qui ont été en contact étroit avec la personne testée positive en précisant, dans la mesure du possible, leur statut de consentement.
- L'identification des élèves et des membres du personnel enseignant et éducatif à mettre en quarantaine incombe aux autorités sanitaires.

Information des directions

- La CECO envoie régulièrement à chaque direction de région et à chaque direction de lycée un tableau récapitulatif des cas positifs pour lesquels le dispositif est en vigueur au moment de l'envoi du tableau.
- La CECO informe les services d'éducation et d'accueil sur les cas positifs qui touchent les structures de façon directe (donc notamment les quarantaines des élèves ni vaccinés ni rétablis). Ceci concerne principalement le dispositif mis en place à partir du 6^e cas aux cycles 2 à 4.
- Lorsque le résultat du test PCR ne confirme pas le résultat de l'autotest antigénique, la CECO informe par courriel la direction de la levée du dispositif mis en place lorsque ce dernier implique une mise en quarantaine.

À noter !

- Il n'y aura dorénavant plus de scénario provisoire à mettre en place, ni par téléphone, ni par courriel.
- Le tableau récapitulatif remplace la confirmation écrite envoyée par la CECO.
- Pour ce qui est des classes du cycle 1, le dispositif sanitaire actuel reste inchangé.

Luxembourg, le 13 janvier 2022

Pour le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,



Romain Nehs
Directeur adjoint détaché